

BGer 6B_797/2013 vom 27. März 2014

Bundesgericht, 2014-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_797_2013

FR: TF 6B_797/2013 du 27 mars 2014

IT: TF 6B_797/2013 del 27 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Le requérant, qui a participé à la procédure devant l'instance précédente, soutient que les intimés lui auraient causé des lésions corporelles durant sa détention avant jugement. Il invoque une violation de l'art. 3 CEDH, interdisant la torture, ainsi que les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Conformément à la jurisprudence, il peut fonder son droit de recours sur cette disposition et a qualité pour recourir contre l'arrêt cantonal, en tant qu'il confirme le classement prononcé en première instance (cf. ATF 138 IV 86 consid. 3.1 p. 88).

E. 2

Sur le fond, le requérant estime que les faits ont été établis de manière arbitraire et en violation de son droit d'être entendu. Il invoque également une violation des art. 3 CEDH et 319 CPP, 14, 15, 17, 123, 124 et 312 CP ainsi que du principe "in dubio pro duriore".

E. 2.1

Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 186 consid. 4.1 p. 190; 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 s.).

E. 2.2

Le requérant d'une part, les intimés d'autre part ont fourni des versions des faits très différentes. Le requérant a prétendu avoir été agressé sans raison, les intimés ont argué d'une situation oppositionnelle de la part du requérant et d'un risque sécuritaire justifiant qu'il soit recouru à la force afin de lui extirper l'objet qu'il ne voulait pas montrer. Se fondant sur un ensemble d'éléments, l'autorité cantonale a estimé que les déclarations des geôliers étaient plus crédibles que celles du requérant et que ces éléments permettaient de douter de l'entière crédibilité du requérant.

E. 2.3

Il ressort de l'arrêt cantonal que le requérant devait être entendu le 18 septembre 2009 par la directrice de la prison du Bois-Mermet dans le cadre d'une procédure disciplinaire menée à

son rencontre. A ces fins, il a été amené par les gardiens et intimés E. _____ et C. _____, afin d'être placé en cellule d'attente. L'arrêt attaqué ne retient pas que le recourant ait été dangereux, mais uniquement, en substance, pénible et oppositionnel. Une fois en cellule d'attente, le recourant a présenté aux deux gardiens l'escortant un tube de crème qu'il portait dans sa poche (arrêt attaqué, p. 3, également rapport du 19 septembre 2009, p. 1), indiquant qu'il contenait de la pommade (arrêt attaqué, p. 5 let. b). Il s'agissait d'un "tout petit tube", genre "Vitamerfen" (arrêt cantonal du 9 novembre 2011, p. 12 [cf. supra let. Bb], auquel se réfère l'arrêt attaqué). Le surveillant-chef et l'un des gardiens l'ayant escorté ont attesté de la taille et de la nature de cet objet lors de leur première audition (audition de D. _____ du 5 mai 2011, lignes 158-159; audition de C. _____ du 14 juillet 2011, ligne 116). L'arrêt attaqué laisse entendre que le recourant aurait eu droit de garder ce tube sur lui, même lors de son entretien avec la directrice de la prison (cf. arrêt attaqué, p. 15; également auditions de G. _____ du 25 octobre 2010, ligne 119, et du 24 avril 2012, ligne 80). Après l'avoir montré, le recourant a mis de la pommade sur son mollet gauche avant de remettre le tube dans sa poche. Il a par la suite refusé de montrer à nouveau ou de donner ce tube aux gardiens qui le lui demandaient. Les cinq gardiens, faute pour le recourant d'obtempérer à l'ordre, ont pris le tube par la force. Dans le cadre de cette intervention, le recourant a subi des lésions.

Le recourant a montré une fois le tube à deux des intimés. Il y a lieu de retenir en l'état qu'il s'agissait d'un tout petit tube. L'ensemble des intimés savaient avant l'intervention dommageable qu'il s'agissait d'un tube de pommade (arrêt attaqué p. 12). Il apparaît peu vraisemblable, notamment compte tenu du fait que le recourant n'était pas connu comme quelqu'un de dangereux et de la petite taille du tube, que celui-ci ait présenté un risque sécuritaire. Le recourant pouvait semble-t-il garder ce tube sur lui. Des lésions lui ont néanmoins été causées afin de lui prendre cet objet de force. Au vu de ces différents éléments, le principe "in dubio pro durior" ne permettait pas d'exclure que ces lésions aient été commises sans que les intimés puissent se prévaloir d'un droit d'agir comme ils l'ont fait, notamment sous l'angle de la proportionnalité de leur action, ou d'un état de nécessité ou de légitime défense. Les autorités cantonales ne pouvaient retenir qu'il n'existait aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP). En classant, respectivement en confirmant le classement de la procédure, elles ont donc violé le principe "in dubio pro durior". L'arrêt cantonal doit par conséquent être annulé.

E. 2.4

Au vu du sort de la cause, les autres moyens soulevés par le recourant deviennent sans objet.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle instruction éventuelle et nouvelle décision.

Le recourant obtient gain de cause et a donc droit à l'allocation de dépens. Ceux-ci doivent être mis à la charge du canton de Vaud (art. 68 al. 2 LTF). Les intimés, qui ont renoncé à se déterminer sur le fond du recours, ne peuvent être tenus à payer des dépens au recourant. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF).